



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté temporaire n°25-AT-0143  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**BOULEVARD CHASTENET DE GERY, RUE MARCEL PAUL et RUE AMBROISE CROIZAT**

**LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, L. 417-10 et R. 411-8

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que l'organisation d'inaugurations rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/06/2025 BOULEVARD CHASTENET DE GERY, RUE MARCEL PAUL et RUE AMBROISE CROIZAT

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Le 18/06/2025, la circulation des véhicules est interdite BOULEVARD CHASTENET DE GERY, de la RUE RENE THIBERT jusqu'au ROND POINT DU GENERAL DE GAULLE-APPEL DU 18 JUIN 1940.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 2 : Le 18/06/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE MARCEL PAUL, du ROND POINT DU GENERAL DE GAULLE-APPEL DU 18 JUIN 1940 jusqu'à la RUE AMBROISE CROIZAT.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 3 : Le 18/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AMBROISE CROIZAT, de la RUE MARCEL PAUL jusqu'à la RUE VOLTAIRE :**

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit côtés pair et impair. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 4 :** L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et conformément à la réglementation en vigueur. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mairie de Villejuif.

**ARTICLE 6 :** La Police Municipale de Villejuif sera en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 14 mai 2025



Pour le Maire, par délégation

**Christophe ACHOURI**

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté  
et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.